

N° 7866⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
Kultur | lx – Arts Council Luxembourg et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ;**
- 3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé Centre de Musiques Amplifiées ;**
- 4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DU CONSEIL D'ETAT**

(11.10.2022)

Par dépêche du 20 juillet 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la culture lors de sa réunion du 19 juillet 2022.

Le texte des amendements était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Par l'amendement sous avis, l'article 10, phrase liminaire, est complété par les termes « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs ». Par cette insertion, la commission s'aligne sur le libellé proposé dans le cadre des amendements parlementaires du 20 juin 2022 relatifs au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n° 7920). Suite à cette précision, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 28 juin 2022.

Amendement 2

Sans observation.

Amendements 3 et 4

Le Conseil d'État relève qu'aux amendements 3 et 4, les auteurs se réfèrent à deux reprises de manière erronée à l'article 28, alors qu'il s'agit respectivement des articles 29 et 30 du projet de loi sous examen. Le Conseil d'État peut toutefois marquer son accord avec la teneur du texte coordonné joint aux amendements qui procède, de manière correcte, aux adaptations nécessaires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ